

KONINKRIJK BELGIE.
-----ROYAUME DE BELGIQUE.
-----ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 18e juni 1963 door de Minister van Economische Zaken en Energie verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "waarbij de Koning gemachtigd wordt nieuwe aandelen van de maatschappij EUROCHEMIC te onderschrijven", heeft de 11e juli 1963 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires économiques et de l'Energie, le 18 juin 1963, d'une demande d'avis sur un projet de loi "autorisant le Roi à souscrire des actions nouvelles de la société EUROCHEMIC", a donné le 11 juillet 1963 l'avis suivant :

Artikel 2 van de wet van 20 juni 1959 houdende goedkeuring van het verdrag nopens de oprichting van de Europese maatschappij voor de chemische bewerking van bestraalde reactorbrandstof "Eurochemic", ondertekend op 20 december 1957 te Parijs, heeft de Koning gemachtigd in te schrijven op 44 aandelen van de maatschappij, die krachtens artikel 1 van het verdrag is opgericht. Bij dat verdrag zijn de statuten gevoegd, die samen met het verdrag de maatschappij beheersen en onder meer de aard van de aandelen en de daaraan verbonden rechten opgeven.

De onderhavige ontwerp-wet machtigt de Koning om, behalve de aandelen die België bij de oprichting van de maatschappij heeft opgenomen, op nog 46 aandelen meer in te schrijven. Het betreft aandelen met een nominale waarde van 50.000 rekeneenheden elk, zoals bepaald in artikel 4 van de statuten, zodat de inbreng van België tot 4.500.000 rekeneenheden wordt opgevoerd.

Onder rekeneenheid is volgens de memorie van toelichting te verstaan, de eenheid die door de Europese betalingsunie is bepaald en overeenstemt met het goudgewicht van de U.S.A.dollar.

+

+

+

.../...

Volgens artikel 10 van de statuten van de maatschappij, beslist de algemene vergadering over kapitaalsverhogingen of -verminderingen, zoals trouwens ook over statuutwijzigingen.

Krachtens artikel 15 van het verdrag, moeten alle statuutwijzigingen die niet vallen onder de wijzigingen bedoeld in artikel 14, alsook iedere kapitaalsverhoging of -vermindering die een wijziging in de verdeling van het kapitaal onder de aandeelhouders tot gevolg zou hebben, worden goedgekeurd door de speciale groep van de bestuurscommissie van het Europese agentschap voor kernenergie, die beslist met een meerderheid van driekwart van haar leden.

Aan de Raad van State is op 9 juli 1963 medegedeeld dat de maatschappij, bij beslissing van de algemene vergadering van Eurochemie van 18 juni 1963, regelmatig goedgekeurd door de speciale groep, besloten had, door middel van een in de statuten in te voegen artikel 4ter, haar kapitaal op 28,95 miljoen rekeeneenheden te brengen door het creëren van 149 nieuwe aandelen die op de dag van de beslissing volledig onderschreven waren.

Die beslissing - waarvan de Belgische Regering de Nederlandse tekst nog niet bezit - luidt als volgt :

"Décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1963 relative à l'augmentation de capital.

- 1.- Il est ajouté aux Statuts, conformément aux articles 7 et 10 (3) et (5), un article 4ter rédigé comme suit :

"Le capital social est porté à 28,95 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, divisés en 579 actions d'une valeur nominale de 50.000 unités de compte chacune. Les 149 actions nouvelles, intégralement souscrites, sont réparties comme suit :

Le Gouvernement de la République
Fédérale d'Allemagne 32 actions 1.600.000

Le Gouvernement de la République
d'Autriche 5 actions 250.000

Le Gouvernement du Royaume de
Belgique 36 actions 1.800.000

Le Gouvernement du Royaume de
Danemark 5 actions 250.000

Le Commissariat à l'Energie
atomique à Paris 32 actions 1.600.000

La Junta de Energia Nuclear
à Madrid 8 actions 400.000

Le Gouvernement du Royaume
de Norvège 4 actions 200.000

Le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas 9 actions 450.000

L'Aktiebolaget Atomenergi
à Stockholm 10 actions 500.000

Le Gouvernement de la Con-
fédération suisse 8 actions 400.000

Les actions attribuées au Gouvernement du Royaume de Belgique en vertu du présent article, ne seront pas prises en considération dans les décisions qui interviendraient pour la couverture des déficits d'exploitation éventuels de la Société, et n'ouvriront pas droit à des bénéfices éventuels".

- 2.- Il est entendu que la décision prise en ce qui concerne l'augmentation de capital, n'implique aucun engagement de la part des actionnaires quant au barème suivant lequel pourraient être couverts les déficits d'exploitation éventuels de la société.

L'Assemblée générale prend note des déclarations des représentants des Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Norvège, de la Junta de Energia Nuclear d'Espagne, de l'Aktiebolaget Atomenergi de Suède et du Gouvernement de la Confédération suisse, suivant lesquelles les déficits d'exploitation doivent être couverts selon un barème établi sur la base des revenus nationaux, ainsi que des déclarations des représentants d'autres actionnaires, qui ont soutenu que ces déficits doivent être couverts selon un barème établi sur la base de la distribution du capital.

En outre, l'Assemblée générale prend note des déclarations du représentant du Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare d'Italie, suivant lesquelles la Société doit entreprendre une politique des prix de retraitement qui cherche à atteindre l'équilibre du budget. En tous les cas, ce représentant, considérant l'indiscutable caractéristique commerciale de la Société, confirmée par les articles 29 et 30 des statuts, estime que les éventuels déficits - s'ils résultent d'un bilan régulier - pourront être couverts uniquement en suivant les procédés traditionnels des entreprises commerciales, c'est-à-dire augmentation du capital ou financement exceptionnel.

Enfin, l'Assemblée générale prend note de la déclaration du représentant de la Junta de Energia Nuclear du Portugal, suivant laquelle les déficits d'exploitation devraient être couverts sur la base de l'utilisation de l'usine par les actionnaires.

L'Assemblée générale note d'autre part que des négociations se poursuivent en vue d'obtenir les souscriptions complémentaires qui permettront de réaliser la totalité de l'augmentation de capital initialement proposée".

Uit de nieuwe bepaling die in de statuten is opgenomen, blijkt enerzijds dat België nu reeds, onder de daarin bepaalde speciale voorwaarden, heeft ingeschreven op 36 nieuwe aandelen, en anderzijds dat de kapitaalsverhoging waartoe werd besloten geheel onderschreven is. Op de tien bijkomende aandelen, waarvoor de machtiging van de wetgever wordt gevraagd, zal België dus eerst kunnen inschrijven na afwikkeling van de in het laatste lid van de beslissing van de algemene vergadering bedoelde onderhandelingen voor het verkrijgen van inschrijvingen op een aanvullende kapitaalsverhoging. De voorwaarden van die inschrijvingen hangen uiteraard af van de afloop van die onderhandelingen.

Het doel van de ontwerp-wet waarover 's Raads advies wordt gevraagd, is dus tweërlei : in de eerste plaats de inschrijving door België's vertegenwoordigers op de 36 nieuwe aandelen bedoeld in de beslissing van de algemene vergadering van de maatschappij "Eurochemic" van 18 juni 1965 te bekrachtigen ; bovendien de Koning te machtigen met die maatschappij te onderhandelen over de inbreng in contanten van een bijkomend bedrag van maximum 500.000 rekeneenheden, met dien verstande dat hij het juiste bedrag en de voorwaarden van de inbreng zal kunnen bepalen.

L'article 2 de la loi du 20 juin 1959 portant approbation de la convention relative à la constitution de la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés "Eurochemic", signée à Paris le 20 décembre 1957, a autorisé le Roi à souscrire 44 actions de la Société dont la constitution était prévue à l'article 1er de la convention. A cette dernière étaient annexés les statuts qui, avec elle, régissent la Société et font notamment connaître la nature des actions et les droits qui y sont attachés.

Le présent projet tend à autoriser le Roi à souscrire 46 actions en plus de celles acquises par la Belgique lors de la création de la Société. Il s'agit d'actions de 50.000 unités de compte chacune, comme le prévoit l'article 4 des statuts, ce qui porterait l'apport de la Belgique à 4.500.000 unités de compte.

Par unité de compte, il faut entendre, aux termes de l'exposé des motifs, l'unité qui est définie par l'Union européenne des paiements comme correspondant au poids d'or du dollar U.S.A.

+

+ +

Selon l'article 10 des statuts de la Société, c'est à l'assemblée générale qu'il appartient de décider des augmentations et des réductions du capital, comme d'ailleurs des modifications aux statuts.

.../...

En vertu de l'article 15 de la convention, toutes modifications aux statuts de la Société autres que celles prévues à l'article 14 de la convention, ainsi que toute augmentation ou réduction de capital qui aboutirait à modifier la répartition du capital entre les actionnaires, doivent recevoir l'approbation du groupe spécial du comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire statuant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le Conseil d'Etat a été informé, le 9 juillet 1963, que, par une décision de l'assemblée générale d'Eurochemic en date du 18 juin 1963, régulièrement approuvée par le groupe spécial, la Société avait décidé de porter, par voie d'insertion d'un article 4ter dans ses statuts, son capital à 28,95 millions d'unités de compte en créant 149 actions nouvelles intégralement souscrites au jour de la décision.

Cette décision est conçue comme suit :

"Décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1963 relative à l'augmentation de capital.

1.- Il est ajouté aux Statuts, conformément aux articles 7 et 10 (3) et (5), un article 4ter rédigé comme suit:

"Le capital social est porté à 28,95 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, divisés en 579 actions d'une valeur nominale de 50.000 unités de compte chacune. Les 149 actions nouvelles, intégralement souscrites, sont réparties comme suit :

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne	 32 actions	1.600.000
Le Gouvernement de la République d'Autriche	 5 actions	250.000
Le Gouvernement du Royaume de Belgique	 36 actions	1.800.000
Le Gouvernement du Royaume de Danemark	 5 actions	250.000
Le Commissariat à l'Energie atomique à Paris	 32 actions	1.600.000
La Junta de Energia Nuclear à Madrid	 8 actions	400.000
Le Gouvernement du Royaume de Norvège	 4 actions	200.000
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	 9 actions	450.000
L'Aktiebolaget Atomenergi à Stockholm	 10 actions	500.000
Le Gouvernement de la Confé- dération suisse	 8 actions	400.000

Les actions attribuées au Gouvernement du Royaume de Belgique en vertu du présent article, ne seront pas prises en considération dans les décisions qui interviendraient pour la couverture des déficits d'exploitation éventuels de la Société, et n'ouvriront pas droit à des bénéfices éventuels".

2.-Il est entendu que la décision prise en ce qui concerne l'augmentation de capital, n'implique aucun engagement de la part des actionnaires quant au barème suivant lequel pourraient être couverts les déficits d'exploitation éventuels de la Société.

L'Assemblée générale prend note des déclarations des représentants des Gouvernements de l'Autriche, du Danemark, de la Norvège, de la Junta de Energia Nuclear d'Espagne, de l'Aktiebolaget Atomenergi de Suède et du Gouvernement de la Confédération suisse, suivant lesquelles les déficits d'exploitation doivent être couverts selon un barème établi sur la base des revenus nationaux, ainsi que des déclarations des représentants d'autres actionnaires, qui ont soutenu que ces déficits doivent être couverts selon un barème établi sur la base de la distribution initiale du capital.

En outre, l'Assemblée générale prend note des déclarations du représentant du Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare d'Italie, suivant lesquelles la Société doit entreprendre une politique des prix de retraitement qui cherche à atteindre l'équilibre du budget. Entous les cas, ce représentant, considérant l'indiscutable caractéristique commerciale de la Société, confirmée par les articles 29 et 30 des Statuts, estime que les éventuels déficits - s'ils résultent d'un bilan régulier - pourront être couverts uniquement en suivant les procédés traditionnels des entreprises commerciales, c'est-à-dire augmentation du capital ou financement exceptionnel.

Enfin, l'Assemblée générale prend note de la déclaration du représentant de la Junta de Energia Nuclear du Portugal, suivant laquelle les déficits d'exploitation devraient être couverts sur la base de l'utilisation de l'usine par les actionnaires.

L'Assemblée générale note d'autre part que des négociations se poursuivent en vue d'obtenir les souscriptions complémentaires qui permettront de réaliser la totalité de l'augmentation de capital initialement proposée".

De la disposition nouvelle qui vient d'être insérée dans les statuts, il résulte, d'une part, que la Belgique a d'ores et déjà souscrit aux conditions particulières qui y sont précisées, 36 actions nouvelles, et, d'autre part, que l'augmentation de capital décidée est entièrement souscrite. La Belgique ne pourra,

dès lors, plus souscrire les 10 actions supplémentaires pour lesquelles l'autorisation du législateur est sollicitée, que lorsqu'auront abouti les négociations auxquelles fait allusion le dernier alinéa de la décision de l'assemblée générale, négociations en vue d'obtenir des souscriptions à une augmentation de capital complémentaire. Les conditions de ces souscriptions dépendent évidemment de l'issue de ces négociations.

Dans ces circonstances, le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat a un double objet. Il tend d'abord à ratifier la souscription par les représentants de la Belgique des 36 actions nouvelles auxquelles se réfère la décision de l'assemblée générale de la Société "Eurochemic" du 18 juin 1963. Il tend, en outre, à habiliter le Roi à négocier avec la dite société l'apport en numéraire d'une somme complémentaire de 500.000 unités de compte au maximum, tout en lui laissant le soin de déterminer l'importance exacte de l'apport et les conditions de celui-ci.

De kamer was samengesteld uit

La chambre était composée de

de Heren : F.LEPAGE,
Messieurs:

raadsheer van State,
conseiller d'Etat,

voorzitter,
président,

H.BUCH,
G.VAN BUNNEN,

raadsheren van State,
conseillers d'Etat,

J.LIMPENS,

bijzitters van de afdeling
wetgeving,

R.de RYKE,

assesseurs de la section
de législation,

Mevrouw : J.DE KOSTER,
Madame ::

adjunct-griffier,
greffier adjoint,

griffier.
greffier.

De overeenstemming tussen de
Nederlandse en de Franse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H.G.VAN BUNNEN.

La concordance entre la ver-
sion néerlandaise et la version
française a été vérifiée sous le
contrôle de M.G.VAN BUNNEN.

Het verslag werd uitgebracht
door de H.P.MAROY, auditeur.

Le rapport a été présenté par
P.MAROY, auditeur.

DE GRIFFIER - LE GREEFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) J.DE KOSTER.

(get.) F.LEPAGE.